

fact expédié le

Ref. n° 164

Cession de droits indivis.



J 32 88788

L'an mil neuf cent soixante sept.

Le onze mars.

Devant Maître Charles Monnoyer, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1^o Madame Elza Maria DEVOS, sans profession, née à Ixelles, le treize février mil huit cent nonante deux, veuve de Monsieur Telesphore Henri GOFFIN, demeurant à Schaerbeek, rue Paul Leduc, 62.

2^o Mademoiselle Suzanne Irma Elza GOFFIN, employée, née à Schaerbeek le vingt trois septembre mil neuf cent vingt sept, demeurant à Schaerbeek, rue Paul Leduc, numéro 62.

Lesquelles ont par les présentes déclaré vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à :

Monsieur Henri Armand Télèphore GOFFIN, ingénieur agronome de l'Université de Louvain, né à Schaerbeek le six janvier mil neuf cent vingt six, époux de dame Anne Marie Ghislaine Alice CHAMPION, avec laquelle il demeure à Etterbeek n° 86, rue Gray, et avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire susmentionné le vingt sept mai mil neuf cent cinquante sept.

Monsieur Goffin ici présent et acceptant, tous leurs droits indivis leur appartenant dans le bien ci-après décrit, soit cinq/huitièmes en pleine propriété et un/huitième en usufruit en ce qui concerne Madame Goffin-Devos et un/huitième en pleine propriété et un/seizième en nue propriété en ce qui concerne Mademoiselle Goffin, le surplus appartenant déjà au cessionnaire,

COMMUNE DE SCHAEERBEEK.

Une maison avec dépendances sise rue Paul Leduc, 62, ayant une façade de cinq mètres septante cinq centimètres, contenant en superficie d'après titre un are quatre vingt neuf centiares, cadastrée ou l'ayant été section B n° 410W3 pour une contenance de un are quatre vingt centiares, tenant ou ayant tenu du devant à ladite rue, d'un côté à De Vriese,

des droits indivis dans le bien ci-après décrit-----

E. D. y S.f.

H. G. G

du fond à Vanhaeren et De Coster et de l'autre côté à Goossens.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien précédent appartenait dépendait de la communauté universelle ayant existé entre Monsieur Telesphore Henri Goffin et son épouse Madame Elza Maria Devos, prénommée, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Vermast, à Wulveringhem, canton de Furnes, le dix-huit août mil neuf cent dix-neuf, pour l'avoir acquis de la Société "Le Foyer Schaerbeekois" société anonyme pour la construction d'Habitations à Bon Marché ayant son siège à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire Prosper Hubert Delzaert à Schaerbeek le deux décembre mil neuf cent vingt cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le trente janvier mil neuf cent vingt six volume 1200 numéro 18.

Ledit Monsieur Telesphore Goffin est décédé à Schaerbeek le vingt six novembre mil neuf cent soixante cinq, laissant pour seuls et uniques héritiers légaux les deux enfants issus de son mariage avec ladite dame Elza Devos étant Monsieur Henri Goffin et Mademoiselle Suzanne Goffin, tous deux prénommés, sous réserve des droits revenant à son épouse survivante ladite dame Elza Devos, soit un/quart en pleine propriété et un/quart en usufruit et ce en vertu de la donation comprise dans le contrat de mariage précité.

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS.

Le cessionnaire aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à partir du trente septembre prochain au plus tard, à charge pour lui de payer et supporter à dater du même moment tous impôts, taxes et redevances généralement quelconques pouvant grever ledit bien.

CONDITIONS ORDINAIRES.

Le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement sans garantie de la solidité des bâtiments, avec toutes les servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes pouvant l'avantager ou

le grever, libre au cessionnaire de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls sans l'intervention des cédantes ni recours contre elles.

La contenance susindiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième fera profit ou perte pour le cessionnaire, sans recours contre les cédantes.

Si les bâtiments compris dans la présente vente étaient assurés contre les risques de l'incendie, de l'explosion ou de la foudre, le cessionnaire devrait continuer les contrats en cours, les faire muter à son nom et en payer les primes à partir des plus prochaines échéances, à moins qu'il ne préfère payer et supporter, à l'entièrde décharge des cédantes toutes indemnités qui pourraient devenir exigibles par suite de la résiliation de ces contrats.

CONDITIONS SPECIALES.

L'acte préappelé reçu par le notaire Delzaert le deux décembre mil neuf cent vingt cinq stipule ce qui suit:

"La présente vente a été faite et acceptée aux "conditions de vente des Habitations à Bon Marché de "la société venderesse arrêtées dans un cahier des "charges dressé par la dite société à la date du dix "juin dernier, dont une expédition a été déposée au "rang des minutes du notaire soussigné suivant acte "du ministère de ce dernier en date du même jour et "dont les acquéreurs déclarent avoir pris connaissance."

"Les parties déclarent par rapport aux stipulations de ce cahier des charges que les servitudes actives visées au paragraphe trois de l'article IX existent en faveur des parcelles section B, numéros 410a et 99a (partie) (étant le bien présentement vendu)

Le ~~exclusif~~ cessionnaire sera subrogé aux droits et obligations des cédantes relativement aux stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application, et il déclare avoir reçu une copie dudit cahier des charges.

PRIX.

La présente cession est consentie et acceptée, savoir :

1) en ce qui concerne Madame Goffin-Devos pour et moyennant le prix de trois cent vingt deux mille cinq cents francs, somme que ladite dame reconnaît avoir reçue du cessionnaire, savoir : cent mille francs antérieurement aux présentes et le solde à l'instant.

2) en ce qui concerne Mademoiselle Goffin pour et moyennant le prix de quatre vingt huit mille sept cent cinquante francs, somme que ladite demoiselle reconnaît avoir reçue du cessionnaire à l'instant.

Dont quittance entière et définitive avec dispense pour Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent de prendre une inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

DECLARATION.

Pour la perception des droits les parties déclarent que la pleine propriété de l'immeuble prédictit est évaluée à cinq cent mille francs.

ELECTION DE DOMICILE.

Les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné, au vu des pièces officielles requises par la loi, certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties.

LECTURE DE LA LOI

Avant de clore, le notaire soussigné, a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Dont acte. Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous Notaire.

Mme Goffin-Elba Devos

D. Goffin

S. Goffin

M. Devos

Enregistré à Schaerbeek - Bureau
deux Pâles d'un timbre à 1900 moins le double ngr.
V 194 F-86 C 11 Reçu - Elba - mille francs - (5000)
Le Receveur

Approuvé la
de six mots
aux présen

E. Jaro

P. H. G.